

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/040 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHE RELATIF A L'ASSURANCE « RESPONSABILITE BARRAGES » DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etiennette
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif à l'assurance « Responsabilité Barrages» de la Collectivité Territoriale de Corse, avec le groupement PNAS/AREAS dont le mandataire PNAS est situé 159, rue du Faubourg Poissonnière à Paris, pour un montant annuel TTC de 149 167 €.

ARTICLE 2 :

L'Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse, devant supporter une partie de cette dépense au prorata de la garantie accordée, reversera annuellement à la Collectivité Territoriale de Corse un montant justifié et précisé par l'assureur titulaire du contrat.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Prestations d'assurance « Responsabilité barrages » de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le présent rapport a pour objet de présenter la procédure de marché public passée en vue des souscrire un contrat ayant pour objet l'assurance « Responsabilité Barrages » de la Collectivité Territoriale de Corse.

I/ NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit de garantir les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse au titre des activités hydrauliques de Corse dans l'exploitation des barrages transférés de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article L. 4424-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II/ FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché négocié fermé suite à appel d'offres déclaré infructueux (article 35.I.1° dernier alinéa et 66 du Code des Marchés Publics) au cours duquel une seule offre avait été remise.

Il ne comprend aucune tranche et fait l'objet d'un lot unique :

- Assurance « Responsabilité Barrages ».

III/ DUREE D'EXECUTION

Les contrats sont souscrits à effet du 1^{er} février 2010 pour une durée de 4 ans et 11 mois.

IV/ LE PRIX

Les prix du marché sont forfaitaires et fermes.

V/ IMPUTATION

Le marché sera imputé au chapitre 930, article 616 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI/ CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement de l'offre a été effectué, au regard des critères de jugement cités ci-dessous :

- * Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : *coefficient 5*
- * Tarification : *coefficient 3*

* Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : *coefficient 2*

VII/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La consultation du candidat PNAS a été engagée le 18 novembre 2009.

La date limite de remise de l'offre était fixée au 30 novembre 2009 à 16H00.

La commission ad' hoc réunie le 2 décembre 2009, a procédé à l'ouverture de l'enveloppe et à l'enregistrement de son contenu. L'offre a été confiée au service instructeur en vue de son analyse.

Le candidat PNAS a remis une offre identique à celle présentée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres à l'exception de la réserve relative aux dommages causés ou aggravés par tout combustible nucléaire et toutes sources de rayonnements ionisants que le candidat n'a pas maintenue dans le cadre de la procédure négociée.

Le 18 décembre 2009, le pouvoir adjudicateur a engagé les négociations avec le candidat PNAS.

A l'issue des négociations, le candidat a proposé une diminution de ses tarifs de 10 % soit :

- *Solution de base « Franchise néant » : 157 015 € TTC/an,*
- *Option n° 1 « Franchise 15 000 € » : 149 167 € TTC/an,*
- *Option n° 2 « Franchise 150 000 € » : 133 471 € TTC/an,*

Au vu du rapport d'analyse et après discussions, la commission d'appel d'offres a décidé, le 21 janvier 2010, d'attribuer le marché au groupement PNAS/AREAS dont l'offre option n° 1 « franchise 15 000 € », classée en première position, est économiquement la plus avantageuse avec un montant annuel TTC de 149 167 €.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif à l'assurance « Responsabilité Barrages » avec le groupement PNAS/AREAS dont le mandataire PNAS est situé 159, rue du Faubourg Poissonnière à Paris, pour un montant annuel TTC de 149 167 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.